



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 21 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centre Ouest Céréales

Ablets

86 340 Roches-Prémarie-Andillé

Références : 2022 295 UbD16-86 Env86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mars 2022 dans l'établissement Centre Ouest Céréales implanté au lieu-dit Ablets, 86 340 Roches-Prémarie-Andillé. La visite a été réalisée de façon inopinée dans le cadre de l'action nationale sur les stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium faisant suite à l'accident de Beyrouth.. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Ouest Céréales
- Ablets, 86 340 Roches-Prémarie-Andillé
- Code AIOT dans GUN : 0007203029
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est une coopérative agricole qui stocke et sèche des céréales, des produits agropharmaceutiques ainsi que des ammonitrates.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maîtrise des risques associés au stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Mise en place d'un système de détection incendie automatique	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Mise en place d'une alarme	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mise en place de moyens de lutte contre l'incendie adaptés	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mise en place d'un système d'évacuation des fumées	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 2.4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mise en place d'un système de confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription
Remise en conformité des installations électriques	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 3.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Arrêt des activités de brûlage des déchets	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 7.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Réalisation d'un contrôle périodique	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 - Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.8	/	Sans objet
2 - Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.8	/	Sans objet
3 - Chlorures de potassium proximité aux engrais	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.8	/	Sans objet
4 - Engins de manutention	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 3.7	/	Sans objet
5 - Eclairages et installations électriques	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 2.7	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9 - Equipements de première intervention	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.3.2	/	Sans objet
10 - Accessibilité du site au SDIS	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 2.5	/	Sans objet
11 - Informer le SDIS des dangers	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 3.5	/	Sans objet
13 - Sol	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 2.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en conformité son installation vis à vis de nombreuses prescriptions visant à maîtriser le risque associé aux ammonitrates : détection incendie, désenfumage, rétention des eaux extinction incendie, contrôle des installations électriques. En outre, l'exploitant procède à du brûlage de déchets à l'air libre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 - Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
<p>Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) • les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale • le nitrate d'ammonium technique • les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : Le stockage d'engrais ne comportait pas de matière combustible lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2 - Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir la propagation d'un incendie par nappe enflammée
Prescription contrôlée : Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles -liquides ou solides accidentellement fondues- ne puisse atteindre le stockage d'engrais.
Constats : Le stockage d'engrais ne comportait pas de matière combustible liquide ou liquéfiables lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3 - Chlorures de potassium proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion de matières particulièrement incompatibles
Prescription contrôlée : Le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.
Constats : Le stockage d'engrais ne comportait pas de chlorure de potassium lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4 - Engins de manutention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 3.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rangement et précaution d'utilisation
Prescription contrôlée : Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais
Constats : Aucun engin de manutention n'était stocké dans le magasin de stockage lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5 - Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Prescription contrôlée : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.
Constats : Le stockage ne comporte pas d'installation électrique en contact avec les engrais. Il n'y a pas de transformateur à l'intérieur du bâtiment de stockage des engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6 - Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence et adaptée au stockage
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Constats : Le magasin de stockage des engrais n'est pas équipé de système de détection automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 7 - Alarme

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Alarme incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1
Constats : Le magasin de stockage des engrais n'étant pas équipé de système de détection automatique d'incendie, il n'y a pas d'alarme incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 8 - Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Proximité des stockages des moyens eau
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
Constats : L'inspecteur n'a pas identifié de moyens de lutte contre l'incendie appropriés. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de bassin, citernes, ni bouches ou poteaux incendie situés à 100 mètres au plus du stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 9 - Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Un extincteur était présent au niveau du bâtiment de stockage des engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 10 - Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 2.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.
Constats : Le site est accessible pour les engins du SDIS. Des camions viennent livrer des céréales pour être stockées dans les silos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 11 - Informer le SDIS des dangers

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Aide pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des stockages d'engrais dans lequel la quantité et le type d'engrais est mentionné, néanmoins ce plan n'est pas visible depuis l'extérieur. L'exploitant doit trouver un moyen (affichage extérieur, boîte aux lettres avec clé remis au SDIS...) permettant au SDIS de localiser le stockage d'engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 12 Désenfumage, existence

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 2.4.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'un désenfumage adaptée
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i
Constats : Le stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium n'est pas équipé de système d'évacuation des fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 13 - Sol

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 2.9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Exigences pour l'accueil des stockages de 4702-II
Prescription contrôlée : Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III, le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident.
Constats : Le sol des cases d'engrais est incliné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 14 - Rétention, existence et disponible

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 2.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence, dimensionnée et adaptée pour récupérer les eaux de sinistre
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2. Les matières recueillies sont traitées conformément au point 5.5 ou utilisées conformément au point 5.8 Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le représentant de l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de système visant à recueillir les eaux d'extinction ou de nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 15 - vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 3.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conformité électrique des installations
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées selon la réglementation en vigueur après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
Constats : Le rapport de vérification électrique de 2021 comporte plusieurs non conformités qui étaient déjà relevées dans le rapport de vérification de 2020. Par exemple, dans l'armoire du séchoir, l'absence de protection vis à vis des surintensités sur le circuit avait déjà été relevée en 2020 au niveau du coffret du brûleur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 16 - Brûlage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 7.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Interdiction du brûlage de déchets
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant a indiqué que la benne à déchets située au sud est du site servait au brûlage des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 17 - Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Réalisation du contrôle périodique ICPE
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 521-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas pu transmettre les rapports de contrôle périodique des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription